

Mme Lucas/
REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

2003/ 104 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTANT ANNULATION D'UN DECRET
D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU - Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, tel que modifié à ce jour ;

VU- Le Décret n°D97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU-Le Décret n°97/240/PRG/SGG du 16 Octobre 1997 attribuant à L'AMBASSADE du JAPON en Guinée, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle B du TF 81 de Conakry 2

VU - Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/: Est et demeure annulé pour défaut de mise en valeur, le Décret n°97/240/PRG/SGG du 16 Octobre 1997 attribuant à L'AMBASSADE du JAPON en Guinée, le terrain formant la parcelle B du TF 81 de Conakry 2 d'une contenance de 8.279,19 mètres carrés

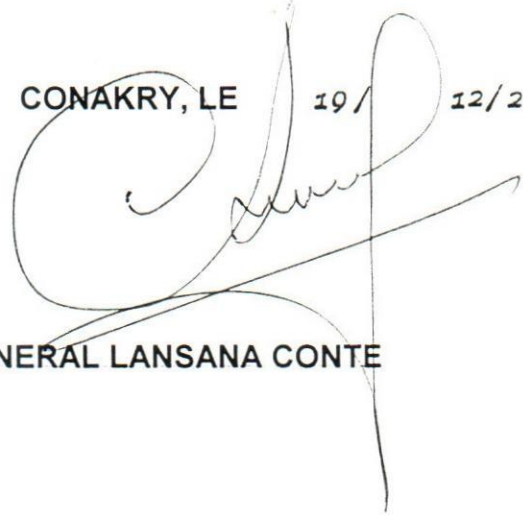
ARTICLE 2/ Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 3/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

19/

12/2003


GENERAL LANSANA CONTE